

Quelles sont les obligations d’affichage et de registres pour les entreprises ?

Sous peine d’amende, l’employeur a l’obligation d’afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés. Certaines obligations en matière d’affichage signalées par * dans le tableau ci-dessous sont remplacées par une obligation d’information par tout moyen, offrant aux salariés des garanties équivalentes en termes de droit à l’information.

AFFICHAGE OU DIFFUSIONS OBLIGATOIRES DAN STOUTES LES ENTREPRISES

Type d’information	Contenu	Texte de référence du code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l’inspection du travail compétent. Modalités de communication aux salariés mises en œuvre par l’employeur communiquées au préalable à l’agent de contrôle de l’inspection du travail. *	D4711-1
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d’urgence. *	D4711-1
Consignes de sécurité et d’incendie	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 ** Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d’organiser l’évacuation en cas d’incendie.	R4227-34 à R4227-38
Convention ou accord collectif du travail *	Avis comportant l’intitulé des conventions et accords applicables dans l’établissement. Référence de la convention collective dont relève l’établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail).	L2262-5, R2262-1 à R2262-3
Egalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes *	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail *	R3221-2
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos n’est pas donné le dimanche).	R3172-1 à R3172-9
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés). Ordre des départs en congés * Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés ç laquelle sont affiliés les employeurs d’artistes du spectacle et du bâtiment. *	D3141-6, D3141-28
Harcèlement moral *	Texte de l’article 222-33-2 du code pénal	L1152-4
Harcèlement sexuel *	Texte de l’article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l’embauche).	L1152 - 5
Lutte contre la discrimination à l’embauche *	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l’embauche).	L1142-6



Type d'information	Contenu	Texte de référence du code du travail
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise.	R3512-2 du code de la santé publique.
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple).	L3513-6 du code de la santé publique.
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique).	R4121-1 à R4121-4
Panneaux syndicaux (selon modalités fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour affichage des communications syndicales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour chaque section syndicale de l'entreprise, ▪ pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de 11 salariés), ▪ pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés) 	L2142-3 et suivants
Travail temporaire *	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et au Direccte. Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et du Direccte.	R1251-9

** La norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité-incendie (plans d'évacuation, pictogrammes, emplacement des extincteurs, par exemple), les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence, affichées dans les locaux et établissements professionnels.